

**COMMUNE DE SAINTE AGNES
PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-huit octobre à 18h00, le Conseil Municipal de Sainte-Agnès, dûment convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, affiché le quatorze octobre deux mille vingt-cinq s'est assemblé à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Albert FILIPPI, Maire.

PRESENTS :

M. Albert FILIPPI Maire, M. Antoine MATTERA 1^{er} Adjoint, M. Gérard HUGON Adjoint, Mme. Evelyne IMBERT Adjointe, Mme. Sandrine KREMER Conseillère, Mme. Marie-Claire HUGON Conseillère, Mme. Lina LUCIANI Conseillère, M. Christophe ZAZZERA Conseiller, M. Hervé DELLERBA Conseiller, Mme. Josée PENSINI Conseillère

REPRESENTES :

M. Karim LANDAIS Conseiller représenté par M. Albert FILIPPI, Maire,
M. Jean-Damien BODELLE Conseiller représenté par M. Gérard HUGON, Adjoint,
M. Christophe BARELLI Conseiller représenté par Mme. Marie-Claire HUGON, Conseillère
Mme. Elodie BUTEZ Adjointe représentée par M. Antoine MATTERA 1^{er} Adjoint.

ABSENTE NON EXCUSEE :

Mme Aurélia SOMAZZI Conseillère

Il a été conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 procédé à l'élection d'un secrétaire M. Christophe ZAZZERA a été désigné pour remplir cette fonction.

Début de séance à 18 H10.

Monsieur le Maire procède à l'adoption du compte rendu de la séance du 9 Septembre 2025 : adopté à l'Unanimité

Délibération n° 34/2025 : Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de la délibération du 23 mai 2020 relative à l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Antoine MATTERA

Afin de faciliter la marche de l'administration, d'accélérer le règlement de certaines affaires et d'alléger l'ordre du jour, il a été délibéré le 23 mai 2020 en conséquence.

Il est donc donné délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour des opérations prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal doit cependant être informé de toutes les décisions prises en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Ainsi voici les décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Renonciation du droit de préemption urbain :

Monsieur HERBILLON Romain vend à **Monsieur PENSY Derek**, 4 rue des Jardins, les parcelles cadastrées C 678 et C 679 un bâtiment d'une superficie de 53m² au prix de 250 000 euros.

Monsieur BESSONNE Bruno vend à **SCI SAMY**, 95 route de Gajessa, la parcelle cadastrée AC 218 un terrain avec présence de bâtiment d'une superficie de 1661m² au prix de 476 000 euros.

Renonciation au droit de préemption SAFER :

Monsieur BENEVENTI Patrick vend à **Monsieur TOCI Michael**, 854 route de l'Armée des Alpes, la parcelle cadastrée D 86 un terrain sans présence de bâtiments d'une superficie de 760m² au prix de 6 500 euros.

Madame REY Manuela vend à **Monsieur CANNAMELA Joseph**, quartier Tororne, la parcelle cadastrée C 363 un terrain sans présence de bâtiments d'une superficie de 1680m² au prix de 2 000 euros.

La Société des Autoroutes Esterel dénommée ESCOTA vend à **Madame GAUTIER Claudine** et **Monsieur DELCAMP Gilbert**, quartier du Pian, les parcelles cadastrées D 1650, D 1950 et D 1951, un terrain avec présence de bâtiments d'une superficie de 348m² au prix de 5 000 euros.

Le Conseil Municipal prend ACTE.

Délibération n° 35/2025 : Délégation du service public de l'eau potable – Rapport Annuel du Délégué – Exercice 2024

Rapporteur : Evelyne IMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 et suivants et L3131-5 et L1411-3 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R.3131-2 à R.3131-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Vu le contrat d'affermage n° C1260 et ses avenants,

Vu le contrat d'affermage n° C2120 et son avenant,

Vu le contrat d'affermage n° C2130 et ses avenants,

Vu les rapports d'activités du délégataire,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission eau et assainissement en date du 16 septembre 2025,

Considérant que la CARF a confié à la société VEOLIA EAU (marque locale ORFEO), par différents contrats de délégation de service public, l'exploitation des ouvrages d'eau potable sur les communes de Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte-Agnès. Ces contrats ont les caractéristiques suivantes :

- Périmètre du service Beausoleil (bas service) : Contrat d'affermage n° C1260 conclu pour une durée de 12 ans à compter du 01/05/2011 et modifié par avenants du 07/09/2017 et du 13/03/2023. L'échéance est fixée au 31/12/2024.
- Périmètre du service Menton (bas service) : Contrat d'affermage n° C2120 conclu pour une durée de 15 ans à compter du 01/10/2014 et modifié par avenant du 13/03/2023. L'échéance est fixée au 30/09/2029.
- Périmètre du service Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune Cap Martin, St Agnès (ex-SIECL) : Contrat d'affermage n° C2130 conclu pour une durée de 10 ans à compter du 15/09/2014 et jusqu'au 31/12/2024 et modifié par avenants du 10/11/2014, 01/10/2016, 05/12/2017 et 13/03/2023. L'échéance est fixée au 31/12/2024.

Considérant que, conformément aux contrats de délégation de service public et en application des dispositions des articles L3131-5 et L1411-3 et suivants du CGCT et des articles R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique, le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, contenant des données comptables, une analyse de la qualité du service et une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier,

Considérant que l'autorité délégante, via son conseil d'administration, doit prendre acte du rapport du délégataire,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les rapports du délégataire pour le service de l'eau potable pour l'exercice 2024 joints à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que les rapports annuels sont consultables dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et sur le site internet de la CARF.

Délibération n° 36/2025 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024 sur le territoire de la CARF

Rapporteur : Gérard HUGON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission eau et assainissement en date du 16 septembre 2025,

Considérant que le CGTC recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire,

Considérant que les collectivités en charge du service de l'eau potable ont notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L.2224-5 du CGCT, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007),

Considérant que le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS),

Considérant que ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante et déposé en préfecture,

Considérant que les communes de plus de 3.500 habitants ou les EPCI comprenant une commune de plus de 3.500 habitants doivent informer le public par voie d'affichage de l'existence de ce rapport et de l'avis porté par l'assemblée délibérante (art. D.2224-5 du CGCT). Ces collectivités devront également en transmettre un exemplaire au Préfet. Elles peuvent remplacer cette double obligation par la publication de leurs données et la mise à disposition de leur RPQS sur le portail de l'observatoire (arrêté SNDE du 26 juillet 2010),

Considérant que pour les communes ayant transféré cette compétence à un EPCI, le RPQS doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr.

Considérant que les indicateurs de performance présents dans le RPQS font l'objet de fiches descriptives sur le site www.eaudanslaville.fr. Ces fiches comprennent notamment la définition de chaque indicateur, ainsi que les données et les formules nécessaires au calcul de cet indicateur.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité de service public de l'eau potable de l'année 2024 joint à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les Secrétariats des Mairies des communes membres de la C.A.R.F ;
- **TRANSMET** à la CARF une copie de la délibération attestant que cette procédure a bien été respectée.

Délibération n° 37/2025 : Délégation du service public de l'assainissement collectif – Rapport Annuel du Délégué – Exercice 2024

Rapporteur : Josée PENSINI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 et suivants ET articles L3131-5 et L1411-3 et suivants ?

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R.3131-2 à R.3131-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Vu le contrat d'affermage n°C2121 et son avenant,

Vu le contrat d'affermage n° C1691 et ses avenants,

Vu les rapports d'activités du délégataire,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission eau et assainissement en date du 16 septembre 2025,

Considérant que la CARF a confié à la société VEOLIA EAU (marque locale ORFEO), par différents contrats de délégation de service public, l'exploitation des ouvrages d'assainissement sur les communes de Beausoleil, Castellar, Castillon, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte-Agnès. Ces contrats ont les caractéristiques suivantes :

- Périmètre du service Littoral (Beausoleil, Castellar, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap-Martin réseau, Castillon et Sainte-Agnès) : Contrat d'affermage n° C2121 pour l'assainissement collectif des eaux usées, conclu pour une durée de 10 ans à compter du 01/01/2020 et modifié par l'avenant du 27/03/2023. Ce contrat inclut les réseaux d'assainissement collectif des 8 communes, les postes de relevage et les stations d'épuration de Menton, Castillon et Sainte-Agnès. L'échéance est fixée au 31/12/2029.
- Périmètre du service Roquebrune-Cap-Martin : Contrat de concession n° C1691 pour la station d'épuration de Roquebrune-Cap-Martin et ses ouvrages connexes, conclu pour une durée de 20 ans à compter du 01/01/2010 et modifié par quatre avenants en date du 08/09/2010, 19/08/2011, 13/07/2012 et 28/06/2013. L'échéance est fixée au 31/12/2029.

Considérant que, conformément aux contrats de délégation de service public et en application des dispositions des articles L3131-5 et L1411-3 et suivants du CGCT, et des articles R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique, le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, chaque année avant le 1er juin, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, contenant des données comptables, une analyse de la qualité du service et une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les rapports du délégataire pour le service de l'assainissement pour l'exercice 2024 à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les rapports annuels sont consultables dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et sur son site Internet

Délibération n° 38/2025 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2024 sur le territoire de la CARF

Rapporteur : Sandrine KREMER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-1 et suivants, L2224-5 et D.2224-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission eau et assainissement en date du 16 septembre 2025,

Considérant que le CGTC recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire,

Considérant que les collectivités en charge du service de l'assainissement ont notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service,

Considérant que le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS),

Considérant que ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante et déposé en préfecture,

Considérant que les communes de plus de 3.500 habitants ou les EPCI comprenant une commune de plus de 3.500 habitants doivent informer le public par voie d'affichage de l'existence de ce rapport et de l'avis porté par l'assemblée délibérante. Ces collectivités devront également en transmettre un exemplaire au Préfet. Elles peuvent remplacer cette double obligation par la publication de leurs données et la mise à disposition de leur RPQS sur le portail de l'observatoire (arrêté SNDE du 26 juillet 2010),

Considérant que pour les communes ayant transféré cette compétence à un EPCI, le RPQS doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et, à compter de 2009, l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr,

Considérant que les indicateurs de performance présents dans le RPQS font l'objet de fiches descriptives sur le site www.eaudanslaville.fr. Ces fiches comprennent notamment la définition de chaque indicateur, ainsi que les données et les formules nécessaires au calcul de cet indicateur.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'assainissement

de l'année 2024 joint à la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les Secrétariats des Mairies des communes membres de la C.A.R.F ;
- **TRANSMET** à la CARF une copie de la délibération attestant que cette procédure a bien été respectée

Délibération n° 39/2025 : Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour la Télérelève - BIRDZ

Rapporteur : Christophe ZAZZERA

La société BIRDZ (filiale de Veolia) spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants, est chargée de déployer le réseau radio permettant la télérelève des compteurs sur la Commune de Sainte-Agnès.

Dans un premier temps, des passerelles de types antennes seront installées sur des ouvrages d'eau potable, principalement sur des réservoirs situés en points hauts. Pour compléter la couverture radio dans les zones blanches, il sera ensuite nécessaire de mettre en place plusieurs relais (petits boîtiers) sur des équipements communaux à savoir candélabres d'éclairage public et panneaux de police.

Ainsi, il convient de définir les conditions des autorisations d'occupation domaniale :

- Par convention tripartite (BIRDZ, SICTIAM, Commune de Sainte-Agnès) pour installation sur éclairage public,
- Par convention bipartite (BIRDZ et Commune de Sainte-Agnès) pour panneaux de police,

Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles R.411-1 à R411-7 du code de la Route,

Vu l'article 55 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1969 sur la signalisation routière,

Vu la circulaire n°188 du 07 avril 1967 de Monsieur Le ministre de l'Intérieur,

Vu les conventions ci annexées,

Considérant la réception par mail en date du 11 septembre faisant apparaître la nécessité de signer une deuxième convention tripartite entre BIRDZ, le SICTIAM et la Commune de Sainte-Agnès pour autoriser l'installation de boîtiers relais sur l'éclairage public, il est demandé au Conseil Municipal de rapporter la délibération municipale n°30/2025, en date du 9 septembre 2025, au profit des deux conventions citées ci-dessus,

Considérant que le déploiement de la télérelève ne peut être opérationnel qu'après la mise en service des équipements nécessaires à la transmission des données,

Considérant qu'il convient d'approuver les conventions d'occupation domaniale,

Considérant que ces conventions entrent en vigueur à compter de leur signature,

Considérant l'intérêt général de ce projet,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **RAPPORTE** la délibération municipale n°30/2025, en date du 9 septembre 2025,
- **APPROUVE** les conventions annexées à la présente délibération, définissant les modalités de la télérelève,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions

Délibération n° 40/2025 : Approbation de la convention CITEO « lutte contre les déchets abandonnés diffus »

Rapporteur : Lina LUCIANI

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal habilitant Monsieur le Maire à signer des conventions au nom de la Commune en date du 23 mai 2020,

Vu la convention « lutte contre les déchets abandonnés diffus » proposée par l'éco-organisme CITEO relatif au reversement des soutiens annexée à la présente délibération,

Considérant que la présente convention vise à permettre à la Commune de bénéficier d'un dispositif de soutien financier prévu par l'Etat et géré par CITEO pour lutter contre les dépôts d'emballage abandonnés,

Considérant que la Commune s'engage notamment à établir et mettre en œuvre un Plan de lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec la CARF, à assurer le reporting demandé et à transmettre chaque année à la CARF les éléments justificatifs requis (au plus tard au 30 janvier) pour le reversement de soutien,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention CITEO « lutte contre les déchets abandonnés diffus » avec la CARF, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à son exécution,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir, au nom de la Commune, les soutiens financiers reversés par la CARF au titre de la présente convention et procéder à l'affectation des sommes perçues au budget communal de l'exercice concerné

Délibération n° 41/2025 : Approbation de la convention bilatérale constitutive avec le Département pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

Rapporteur : Hervé DELLERBA

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21 et L1414-3-II,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à 2125-1, 2113-6 et 7, 2113-17, 2191-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, supprimant les tarifs réglementés de vente (TRV) pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention bilatérale constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés du Département des Alpes Maritimes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022,

Cette convention prévoit :

- De constituer le groupement de commande,
- De désigner le Département en tant que coordonnateur de la consultation et de la conclusion et la gestion de l'accord cadre et des marchés subséquents qui seront mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024, pour 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- De décrire les obligations des membres, à savoir, fournir les points de livraison entrant dans le périmètre du groupement, autoriser Enedis à communiquer directement au Département l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et déterminer la nature et l'étendue du besoin prévisionnels à satisfaire, et assurer la bonne exécution du marché subséquent et au paiement direct des prestations.

Considérant la difficulté d'établissement des contrats dans un domaine où les tarifs sont soumis aux fluctuations des prix du marché de l'électricité et l'intérêt pour la commune de Sainte-Agnès de bénéficier de ce groupement pour mutualiser les besoins et permettre d'effectuer plus efficacement

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **ADHERE** au groupement de commandes 2024-2027 du Département des Alpes Maritimes en matière fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés,

- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer la convention bilatérale constitutive du groupement de commande jointe à la présente délibération avec une intégration à l'issue de nos contrats, soit au 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** le coordonnateur à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à prendre toute mesure nécessaire et à signer tous les actes inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 42/2025 : Modification des tarifs de location des salles municipales pour les associations proposant une activité dans les deux salles à compter du 1er janvier 2026

Rapporteur : Marie-Claire HUGON

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs de location des salles municipales décidés par délibération n°65/2023 du 13 décembre 2023 mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Tarif commune	Tarif hors commune	Tarifs association hors commune
Salle Saint Jean	150 €	290 €	190 €
Salle Saint Charles	250 €	350 €	290 €
Salle des mariages	Sans objet		

Avec deux chèques de caution
L'un de 600 € pour les dégâts éventuels occasionnés.
L'autre de 100 € pour le ménage.

Associations hors commune qui proposent une activité au public :

Tarif à compter du 1^{er} janvier 2024 : 130 € par trimestre.

Monsieur le Maire propose un nouveau tarif pour les associations effectuant hebdomadairement la même prestation dans les deux salles (Saint-Jean et Saint-Charles) à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Associations hors commune qui proposent une activité au public :

Tarif à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 130 € par trimestre pour une salle
- 195 € par trimestre pour deux salles

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs pour les associations effectuant hebdomadairement la même prestation dans les deux salles (Saint-Jean et Saint-Charles) à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération n° 43/2025 : Création de poste – Accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Evelyne IMBERT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'entretien du bâtiment scolaire pour une durée maximale de 1 an.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/11/2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps non-complet à raison de 12h30 hebdomadaires.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la création d'emploi ainsi proposé ;
- **VOTE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé ;
- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches administratives nécessaires.

La séance est levée à 19H25.

Ainsi fait et délibéré, le 28 octobre 2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Albert FILIPPI

